



**Votation populaire
du 2 décembre 2001**

Explications
du Conseil fédéral

1 Frein à l'endettement

2 Initiative
AVS - énergie - travail

3 Initiative
Suisse sans armée

4 Initiative
service pour la paix

5 Initiative impôt sur
les gains en capital

Quels sont les enjeux du scrutin?

1

Premier objet

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

2

Deuxième objet

**Initiative populaire «pour garantir l'AVS –
taxer l'énergie et non le travail!»**

3

Troisième objet

**Initiative populaire «pour une politique
de sécurité crédible et une Suisse sans armée»**

4

Quatrième objet

**Initiative populaire «La solidarité crée la sécurité:
pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)»**

5

Cinquième objet

**Initiative populaire
«pour un impôt sur les gains en capital»**

Le frein à l'endettement obligera le Conseil fédéral et le Parlement à ne pas dépenser plus que ce que la Confédération n'encaisse, en tenant compte de la situation économique générale. Dans les situations extraordinaires, par exemple en cas de catastrophe ou de récession grave, la Confédération pourra réagir avec souplesse. Le frein à l'endettement empêchera la formation de déficits exorbitants comme dans les années 90 et limitera l'augmentation des dettes – et donc des intérêts de ces dettes.

Explications 4–11
**Texte soumis
au vote** 9

L'initiative populaire «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» demande une nouvelle taxe sur l'énergie pour assurer le financement partiel ou total des assurances sociales. Le Conseil fédéral et le Parlement la rejettent. L'initiative ne fixe pas de taux d'imposition maximum, si bien que les particuliers et les entreprises ne peuvent pas évaluer ses incidences financières et économiques. L'imposition demandée de l'énergie produite par nos centrales hydrauliques ne se justifie ni au plan économique, ni au plan écologique. Le peuple et les cantons ont rejeté il y a une année plusieurs projets aux visées similaires.

Explications 12–19
**Texte soumis
au vote** 14–16

L'initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée» vise la suppression de l'armée et veut remettre en question notre politique de sécurité. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car l'armée est un instrument indispensable pour assurer la défense de notre pays, l'accomplissement de certaines tâches d'assistance et la promotion de la paix.

Explications 20–27
**Texte soumis
au vote** 22–24

L'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» vise la création, sur une base civile, d'un service volontaire pour la paix qui déploierait ses activités en Suisse et à l'étranger. La formation de base nécessaire serait gratuite et ouverte à toute personne intéressée. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative, car sa mise en œuvre entraînerait la création d'une organisation coûteuse et peu efficace. Ces dernières années, la Confédération et divers organismes privés ont renforcé de façon très nette la promotion civile de la paix et consolidé leur collaboration.

Explications 28–35
**Texte soumis
au vote** 30–31

L'initiative populaire fédérale «pour un impôt sur les gains en capital» demande l'introduction d'un nouvel impôt fédéral qui taxerait de 20% au moins les gains en capital réalisés par les particuliers sur la fortune mobilière. Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent cette initiative estimant que l'introduction d'un tel impôt engendrerait une double imposition intolérable, qui pourrait mettre en péril notamment l'impôt sur la fortune prélevé par les cantons. Ce nouvel impôt s'accompagnerait, par ailleurs, d'une lourde bureaucratie et serait comparativement peu productif.

Explications 36–43
**Texte soumis
au vote** 38–40

1

Premier objet

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

**Acceptez-vous l'arrêté fédéral
du 22 juin 2001 concernant un frein
à l'endettement?**

Le Conseil national a accepté cet arrêté
par 127 voix contre 64, le Conseil des Etats
par 34 voix contre 6.

■ Freiner l'endettement

Les économies consenties et la bonne santé de l'économie ont permis de rééquilibrer les finances fédérales. Mais il ne faut pas se laisser séduire par des succès ponctuels en période de vaches grasses. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent éviter, en instaurant le mécanisme du frein à l'endettement, de perdre à nouveau le contrôle des finances fédérales à cause de déficits chroniques de plusieurs milliards de francs (l'endettement de la Confédération dépasse aujourd'hui 100 milliards de francs). Le frein à l'endettement obligera le Conseil fédéral et le Parlement à chercher à atteindre l'équilibre budgétaire à moyen terme. Il faut prendre des mesures en période de vaches grasses pour que l'on dispose de réserves en période de vaches maigres.

■ Equilibrer à long terme dépenses et recettes

Il s'agit d'inscrire dans la Constitution fédérale le principe selon lequel les dépenses doivent être fonction des recettes, mais aussi de la situation économique du moment: il faudra, dans les périodes difficiles, autoriser les déficits à condition qu'ils soient comblés par des excédents durant les années favorables. Si la Confédération est obligée de consentir des dépenses extraordinaires, par exemple en cas de catastrophe naturelle, elle aura la possibilité de déroger au mécanisme du frein à l'endettement. Le

système permettra ainsi de conserver la souplesse nécessaire.

■ Des oppositions au Parlement

Le frein à l'endettement a soulevé des oppositions au Parlement. Une minorité de députés lui reprochent de trop restreindre la souveraineté budgétaire du Parlement; ils estiment qu'il s'agit d'un mécanisme trop rigide et unilatéral, car il ne s'attaque qu'aux dépenses.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et la majorité des membres du Parlement approuvent l'instauration d'un frein à l'endettement, instrument qu'ils considèrent comme important pour maintenir la bonne santé des finances fédérales et pour contribuer à ce que la Suisse reste un Etat social, un pôle économique compétitif ainsi qu'un pays politiquement et économiquement stable. Un Etat qui vivrait pendant longtemps au-dessus de ses moyens léguerait aux générations futures des dettes astronomiques, y compris les intérêts de ces dettes. Les déficits d'aujourd'hui seront les impôts de demain. Le Conseil fédéral et le Parlement ne veulent pas en arriver là.

En quoi consiste le frein à l'endettement?

■ Il remplacera l'objectif budgétaire 2001

Le frein à l'endettement, qui sera inscrit dans la Constitution, est un mécanisme destiné à gérer les finances fédérales et à contenir l'évolution de la dette. Il doit permettre de prévenir les déséquilibres de longue durée qui affectent les finances et empêcher ainsi que les dettes de la Confédération ne croissent comme par le passé. Ce nouvel instrument remplacera, comme le Conseil fédéral l'a promis, l'objectif budgétaire 2001 et sera le garant d'une stabilité durable des finances fédérales. Alors que l'objectif budgétaire 2001 a permis d'assainir les finances fédérales par une réduction graduelle du déficit autorisé chaque année, le frein à l'endettement tendra à préserver l'équilibre auquel on est parvenu.

■ Les dépenses seront fonction des recettes

Avec le frein à l'endettement, les dépenses seront fonction des recettes. Elles ne pourront être augmentées que si leur financement est assuré par des recettes supplémentaires ou par des sacrifices équivalents. En outre, les baisses d'impôts devront s'accompagner de réductions des dépenses dans la même proportion. Les déficits chroniques de plusieurs milliards qui font exploser l'endettement ne seront dès lors plus qu'un mauvais souvenir.

■ On tiendra compte de la situation économique

La conjoncture – autrement dit les hauts et les bas de l'économie – laisse des traces profondes dans les finances fédérales: il y a plus de recettes fiscales dans les périodes fastes et moins dans les périodes difficiles. Mais ce phénomène est trompeur si l'on envisage l'évolution des dépenses. En effet, en période de haute conjoncture, il est fréquent, en raison des recettes élevées, de voir les dépenses augmenter et les impôts baisser; or, durant la récession qui suit, on n'assiste pas au mouvement inverse dans les mêmes proportions. C'est pourquoi les recettes fiscales diminuent, alors que les obligations à long terme subsistent. Résultat: les déficits apparaissent et l'endettement s'alourdit.

Le mécanisme du frein à l'endettement servira à corriger ce déséquilibre: les excédents de recettes dans les années de vaches grasses devront servir non plus à financer des dépenses supplémentaires ou des baisses d'impôts, mais à maintenir les dépenses à un certain niveau dans les années de vaches maigres. Autrement dit, les déficits seront permis dans une certaine mesure en cas de récession, mais ils devront être comblés par des excédents de recettes au cours de la période de haute conjoncture qui suivra.

■ La formule est simple

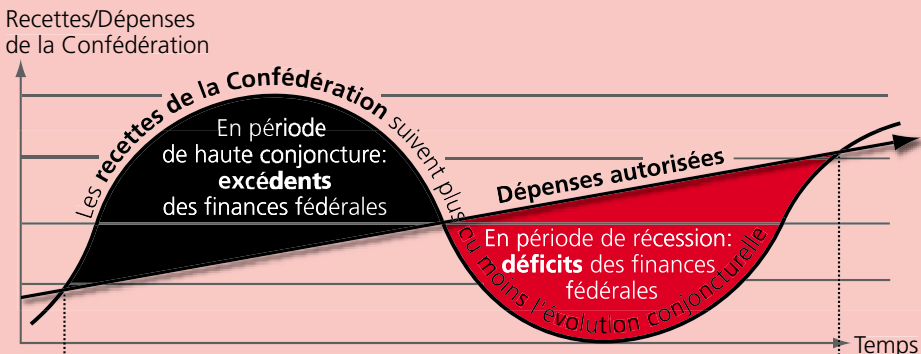
Cette idée trouve sa concrétisation dans une formule simple, réglée en détail par la loi: le plafond des dépenses (les dépenses maximales autorisées) sera lié au montant des recettes, et un facteur de correction permettra de tenir compte de la situation conjoncturelle. On lissera les fluctuations à court terme des recettes, provoquées par la conjoncture, de façon à mettre la politique budgétaire au diapason de la conjoncture. Le frein à l'endettement empêchera ainsi toute accentuation indésirable des fluctuations de l'économie.

■ Les dérogations permettront une certaine souplesse

Le frein à l'endettement a été conçu pour être simple. Le système ne prévoit que les dérogations suivantes pour régler les cas exceptionnels:

- Dans les situations extraordinaires (catastrophes naturelles, récessions graves), les Chambres fédérales pourront, à la majorité qualifiée, à savoir à la majorité des membres de chaque conseil, augmenter le plafond des dépenses.
- Les recettes extraordinaires, par exemple la vente de participations, serviront à amortir les dettes.

■ Fonctionnement du frein à l'endettement



A moyen terme, c'est-à-dire en l'espace d'un cycle conjoncturel, le frein à l'endettement permettra d'équilibrer les finances fédérales: en période de haute conjoncture, il faudra engranger des excédents pour combler les déficits qui apparaîtront au cours de la récession suivante.

■ Frein à l'endettement: modifications de la Constitution et de la loi

Le Parlement a adopté le 22 juin 2001 les modifications de la Constitution fédérale qui constituent le fondement du mécanisme du frein à l'endettement.

Parallèlement à cette révision constitutionnelle, le Parlement a adopté une modification de la loi sur les finances de la Confédération (LFC). Cette modification règle la mise en œuvre du frein à l'endettement, notamment la manière de tenir compte de la conjoncture lors de la détermination du plafond des dépenses (le calcul de ce qu'on a appelé le facteur conjoncturel), les cas dans lesquels il est permis de déroger au mécanisme, la manière de prendre en considération les erreurs d'estimation des recettes ainsi que les conséquences d'une dérogation au mécanisme.

Le 2 décembre 2001, nous ne voterons cependant que sur la modification de la Constitution. Ce n'est que si le peuple et les cantons acceptent cette modification que le délai référendaire qui s'applique à la révision de la LFC commencera à courir. Si 50 000 signatures sont récoltées durant ce laps de temps, le peuple devra alors se prononcer sur cette révision.

1

Arrêté fédéral concernant un frein à l'endettement

du 22 juin 2001



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000¹,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 126 Gestion des finances

¹ *La Confédération équilibre à terme ses dépenses et ses recettes.*²

² Le plafond des dépenses totales devant être approuvées dans le budget est fixé en fonction des recettes estimées, compte tenu de la situation conjoncturelle.

³ Des besoins financiers exceptionnels peuvent justifier un relèvement approprié du plafond des dépenses cité à l'al. 2. L'Assemblée fédérale décide d'un tel relèvement conformément à l'art. 159, al. 3, let. c.

⁴ Si les dépenses totales figurant dans le compte d'Etat dépassent le plafond fixé conformément aux al. 2 ou 3, les dépenses supplémentaires seront compensées les années suivantes.

⁵ La loi règle les modalités.

Art. 159, al. 3, let. c (nouvelle) et al. 4

³ Doivent cependant être adoptés à la majorité des membres de chaque conseil:

c. L'augmentation des dépenses totales en cas de besoins financiers exceptionnels aux termes de l'art. 126, al. 3.

⁴ L'Assemblée fédérale peut adapter les montants visés à l'al. 3, let. b, au renchérissement par une ordonnance.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2000 4295

² La teneur de cet al. est inchangée.

Avis du Conseil fédéral

La Confédération a pour objectif premier d'assurer la prospérité de tous. Elle a besoin pour cela de finances saines. Car seules des finances saines garantissent la sécurité sur les plans social et économique. La politique budgétaire doit veiller à afficher à moyen terme des budgets équilibrés pour que l'Etat reste performant. Le frein à l'endettement est un moyen approprié pour y parvenir. Le Conseil fédéral soutient le projet en particulier pour les raisons suivantes:

■ Une politique budgétaire dans l'intérêt de tous

La politique budgétaire de la Confédération doit contribuer à ce que l'Etat soit en mesure de fournir à long terme ses principales prestations. Pour y parvenir tout en gardant un taux d'imposition relativement bas, il faut veiller à maîtriser les dépenses afin, dans l'intérêt de tous, de préserver notre compétitivité sur le plan international. Le frein à l'endettement y contribuera largement. Il empêchera que l'endettement de la Confédération, dû aux déficits, ne s'alourdisse davantage à long terme. Cet objectif est certes ambitieux, mais il est réaliste. Pour éviter des situations douloureuses, le Conseil fédéral a renoncé à lancer des programmes d'économies draconiens pour obtenir une véritable réduction de l'endettement. En revanche, il se servira du frein à l'endettement pour empêcher tout nouvel accroissement de la dette, qui constituerait un fardeau trop lourd à porter pour les générations futures. Une dette dont le niveau reste constant perd en importance quand la croissance économique continue d'augmenter, et ce qu'on appelle le taux d'endettement diminue.

■ Une promesse tenue

La Constitution fédérale prescrit certes aujourd'hui déjà que la Confédération doit équilibrer à terme ses dépenses et ses recettes. Mais la disposition générale en question n'a pas pu empêcher la dette d'augmenter fortement. L'objectif budgét-

taire 2001, accepté il y a trois ans par le peuple et les cantons, a été la première mesure prise pour enrayer cette évolution. Mais on a pris cette mesure en étant bien conscient de son caractère provisoire. Elle était liée à une promesse: dès que les finances de la Confédération seraient à nouveau équilibrées, cette disposition provisoire serait remplacée par une disposition constitutionnelle définitive destinée à rééquilibrer les finances fédérales. En proposant le frein à l'endettement, on a tenu promesse.

■ Un mécanisme souple

Le frein à l'endettement est en soi une règle simple qui fixe de manière impérative le plafond des dépenses. On ne perdra pas pour autant le contrôle de la situation. Assorti de règles claires applicables dans les périodes difficiles sur le plan économique et dans les situations extraordinaires, le frein à l'endettement constituera un moyen efficace, mais aussi souple, d'atteindre à long terme l'équilibre budgétaire.

■ Des voix critiques au Parlement

Au Parlement, une minorité de députés ont rejeté le frein à l'endettement; ils estiment qu'en remplaçant les décisions politiques par une formule mathématique, ce frein restreindrait trop la souveraineté budgétaire du Parlement. Ces députés ont aussi critiqué le fait que ce serait alors le montant des recettes qui déterminerait les tâches de l'Etat. Selon eux, le frein à l'endettement empêcherait unilatérale-

ment toute dépense supplémentaire, alors que les baisses d'impôts resteraient possibles.

■ Un équilibre entre les dépenses et les recettes

Aux yeux du Conseil fédéral et de la majorité des membres du Parlement, ces objections sont sans fondement. Le frein à l'endettement restreindra la marge de manœuvre du Parlement uniquement lorsque ce dernier fixera le montant total des dépenses, et non pas lorsqu'il déterminera l'utilisation des moyens financiers. En outre, les obligations en la matière ne concerneront pas seulement le Parlement, mais aussi le Conseil fédéral. L'argument selon lequel le frein à l'endettement se focaliserait uniquement sur les dépenses n'est pas pertinent lui non plus: les baisses d'impôts devront s'accompagner de réductions des dépenses d'un montant équivalent, ce qui est difficile à réaliser, comme l'expérience le montre. En fin de compte, le frein à l'endettement est un instrument plus performant pour atteindre les grands objectifs de la politique budgétaire.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de dire «oui» au frein à l'endettement.

Deuxième objet

Initiative populaire

«pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!»

2

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!»?

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 119 voix contre 65, le Conseil des Etats par 36 voix sans opposition.

■ Un sujet qui n'est pas nouveau

La question de l'imposition de l'énergie a déjà fait l'objet de plusieurs votations populaires ces dernières années.

Le peuple et les cantons ont rejeté en automne 2000 trois projets visant à taxer l'énergie et deux initiatives demandant une nouvelle réglementation de l'âge de la retraite. L'initiative «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» déposée en 1996 est à placer dans ce contexte.

■ But de l'initiative

L'initiative déposée en 1996 par le parti écologiste suisse demande, dans le but d'assurer le financement partiel ou total des assurances sociales, que la Confédération prélève une taxe sur les agents énergétiques non renouvelables (pétrole, charbon, etc.) et sur l'électricité d'origine hydraulique produite dans les centrales d'une puissance de plus d'un mégawatt. Les recettes serviront à couvrir les coûts supplémentaires induits par un abaissement éventuel de l'âge donnant droit à la rente AVS. En outre, afin que la taxe soit socialement supportable, elles seront affectées à la réduction des cotisations aux assurances sociales et à des rétrocessions au profit des personnes sans activité lucrative.

■ Des charges financières impossibles à évaluer

Comme aucune limite supérieure n'a été fixée dans la Constitution pour la nouvelle taxe, les particuliers et les entreprises ne peuvent pas évaluer ses conséquences

financières. Les dizaines de milliards de recettes à long terme que rapporterait la taxe au dire des auteurs de l'initiative présupposeraient un taux d'imposition élevé, qui pèserait lourdement sur l'économie. L'imposition accrue de l'électricité provenant de nos centrales hydrauliques, qui génèrent environ 60% de la production indigène, ne se justifie ni au plan économique, ni au plan écologique.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et la majorité du Parlement rejettent l'initiative. Le peuple et les cantons ont déjà refusé, l'année dernière, plusieurs propositions visant des buts similaires. En outre, l'initiative serait difficilement applicable étant donné qu'elle ne mentionne aucun taux d'imposition maximum et qu'elle vise à taxer nos centrales hydrauliques. Grâce aux instruments nouvellement créés et aux mesures qui ont été prises – notamment le programme SuisseEnergie ainsi que les lois sur l'énergie et sur le CO₂ –, le Conseil fédéral et le Parlement tiennent déjà compte de la protection de l'environnement et du climat, en faveur de laquelle milite le comité d'initiative.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!»

du 22 juin 2001

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,



vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour
de la Constitution fédérale²,
vu l'initiative populaire «Pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le
travail!», déposée le 22 mai 1996³,
vu le message du Conseil fédéral du 13 mai 1998⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 22 mai 1996 «Pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative⁵, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1996 V 121

⁴ FF 1998 3637

⁵ Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne Constitution, l'initiative populaire se réfère encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation des articles à la nouvelle Constitution.

I

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 131a (nouveau) Impôt sur l'énergie

Pour assurer le financement partiel ou total des assurances sociales, la Confédération prélève une taxe sur les vecteurs d'énergie non renouvelables et sur l'électricité d'origine hydraulique produite dans les centrales d'une puissance de plus d'un mégawatt.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 131a (Impôt sur l'énergie)

¹ En cas d'abaissement de l'âge ouvrant droit à la rente de vieillesse, les coûts supplémentaires de l'AVS ainsi induits seront couverts par le produit de la taxe sur l'énergie selon l'art. 131a.

² Pour le surplus, le produit de la taxe sur l'énergie est affecté, afin de la rendre socialement supportable, à la réduction des cotisations des employés et des employeurs au titre de l'AVS, de l'AI, de l'APG et de l'assurance-chômage, ainsi que des cotisations des indépendants au titre de l'AVS, de l'AI et de l'APG. Les personnes sans activité lucrative et dont le revenu

n'atteint pas un montant minimum fixé par la loi, bénéficient d'une rétrocession fiscale compensant la hausse moyenne, due à la taxe, du coût de l'énergie.

³ La taxe sur l'énergie est introduite graduellement par étapes régulières et prévisibles. La loi peut prévoir des allègements fiscaux temporaires pour les cas de rigueur.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.



Arguments du comité d'initiative:

«Un gain pour l'environnement

Notre environnement est menacé. Le changement climatique provoque des inondations, des ouragans, des glissements de terrain et des sécheresses. Le gaspillage de l'énergie en est la cause principale. L'initiative «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» déposée par les écologistes propose un revirement en faveur d'une utilisation de l'énergie respectueuse de l'environnement. L'imposition des agents énergétiques non renouvelables, tels que l'uranium et le pétrole, inciterait à réaliser des économies d'énergie et à accroître l'efficacité en matière de production énergétique. Elle encouragerait le recours aux énergies renouvelables, telles que l'énergie solaire, l'énergie éolienne ou la géothermie, et réduirait notre dépendance à l'égard des énergies fossiles. Privilégier les énergies renouvelables, c'est poser des jalons en prévision de l'abandon du nucléaire. Ce changement de cap serait profitable à l'environnement.

Augmentations de salaires et créations d'emplois

L'initiative des écologistes ne vise pas l'introduction de nouveaux impôts, mais seulement un transfert de la charge fiscale. Les taxes sur l'énergie seraient rétrocédées sous forme d'une réduction des charges salariales. La facture énergétique augmenterait certes, mais les charges sociales seraient allégées. Les travailleurs et travailleuses toucheraient donc un salaire plus élevé. Les personnes sans activité lucrative auraient aussi droit à des rétrocessions. Et les faibles revenus bénéficieraient de compensations. Cette réforme fiscale écologique profiterait aussi aux entreprises, car l'allègement des charges salariales les inciterait à créer des emplois.

Financement assuré de l'AVS

Les recettes de la taxe sur l'énergie seraient affectées directement aux assurances sociales. Elles deviendraient ainsi à long terme une source de financement importante pour l'AVS et les autres assurances sociales. Les moyens financiers dégagés par la réforme fiscale écologique permettraient aussi de financer des rentes de veuve et un système de retraite à la carte socialement acceptable.

L'initiative «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!» nous ouvre les portes d'un avenir écologiquement et socialement acceptable.»

Avis du Conseil fédéral

2

Le Conseil fédéral est certes favorable à un transfert de la charge fiscale vers l'énergie pour détaxer le travail. Ce transfert ne doit cependant pas grever davantage les particuliers et les entreprises; il doit donc être sans incidences sur les recettes. Etant donné la formulation ouverte de l'initiative, rien ne garantit que cette exigence sera remplie. Mais l'initiative présente encore d'autres inconvénients. Le Conseil fédéral a déjà pris des mesures concrètes pour faire face aux problèmes liés au climat. Il rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes:

■ **Respect de la volonté populaire**

L'initiative est à placer dans le contexte des votations populaires de l'année dernière, où le peuple et les cantons ont rejeté des projets visant à taxer l'énergie et à régler différemment l'âge de la retraite. Ce verdict doit être respecté. Le Conseil fédéral est certes toujours favorable à un transfert, neutre sur le plan des recettes, de la charge fiscale vers l'énergie pour dégrever le travail. Soucieux de respecter la volonté populaire, il renonce toutefois à soumettre un nouveau projet durant la législature en cours.

■ **Un saut dans l'inconnu**

L'initiative présente des défauts. Elle omet notamment de fixer dans la Constitution un taux d'imposition maximum, si bien que le pourcentage de la taxe ne pourrait que faire l'objet d'un référendum facultatif après l'adoption de la future loi. Or les électeurs devraient déjà connaître les conséquences concrètes de l'initiative au moment où ils décident de son sort. Faute d'indication claire et nette d'un taux maximum, les particuliers et les entreprises ne peuvent pas évaluer les incidences de l'initiative.

■ **Centrales hydrauliques sous pression**

Nos centrales hydrauliques seront déjà soumises à une forte concurrence du fait de l'ouverture prochaine du marché de l'électricité. Une imposition accrue de notre principale source d'énergie indigène – propre de surcroît –, telle que l'exige

l'initiative, serait économiquement et écologiquement injustifiée. Quelque 60% de l'électricité produite dans notre pays émane de centrales hydrauliques. Or, l'initiative n'épargne que les petites centrales, qui ne représentent qu'un pour cent de la production indigène totale.

■ **Imposition de l'énergie et abaissement de l'âge de la retraite: deux sujets à dissocier**

La question contestée de l'abaissement de l'âge de la retraite devrait être discutée indépendamment de l'imposition de l'énergie. L'initiative ne demande certes pas directement l'abaissement de l'âge de la retraite, mais elle entend fixer aujourd'hui déjà le mode de financement des coûts supplémentaires qui découleraient d'un abaissement de l'âge de la retraite. Or, un tel financement à titre préventif ne serait pas opportun, car actuellement, l'abaissement de l'âge de la retraite n'est pas à l'ordre du jour.

■ **Protection du climat: amélioration sensible**

Le Conseil fédéral et le Parlement ont déjà sensiblement renforcé la protection de l'environnement et du climat depuis le dépôt de l'initiative. Le programme SuisseEnergie, la loi sur l'énergie et la loi sur le CO₂ sont autant de nouveaux instruments qui ont été créés. Les objectifs de SuisseEnergie peuvent être chiffrés avec précision: la consommation d'énergies fossiles et la totalité des émissions de CO₂ doivent être réduites de 10% d'ici à 2010. Si ces objectifs ne sont pas atteints par des mesures volontaires et propres à l'économie de marché, le Conseil fédéral pourra instaurer, début 2004 au plus tôt, une taxe sur le CO₂.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!».

■ **Que pense le Conseil fédéral d'une fiscalité assortie d'incitations écologiques?**

Après le rejet, en septembre 2000, des projets visant à taxer l'énergie, le Conseil fédéral a redéfini les grandes orientations en matière d'imposition de l'énergie en tenant compte du verdict populaire. Il maintient le principe du transfert, sans incidences sur les recettes, de la charge fiscale vers l'énergie pour dégrever le travail. Soucieux de respecter la volonté populaire, il a toutefois renoncé à revenir à la charge durant la législature en cours. D'ici à fin 2003, il présentera un rapport qui réexaminera – compte tenu de l'introduction éventuelle de la taxe sur le CO₂ et de l'évolution de la politique énergétique à l'étranger – la question d'une fiscalité assortie de nouvelles incitations écologiques.

Troisième objet

Initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»

3

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»?

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 137 voix contre 44, le Conseil des Etats par 41 voix sans opposition.

■ Missions et rôle de l'armée

Aux termes de la Constitution fédérale, l'armée a trois missions: défendre notre pays contre toute agression, se mettre à la disposition des autorités civiles en cas de besoin, et, à l'échelle internationale, contribuer à promouvoir la paix et à résoudre les crises. La réforme «Armée XXI» a pour objectif d'adapter l'armée à la nouvelle situation dans le domaine social et en matière de sécurité. Même si le risque d'une menace militaire envers la Suisse semble faible aujourd'hui, il n'est pas possible de l'exclure complètement.

■ L'objectif de l'initiative

Déposée en 1999 par le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA), l'initiative vise la suppression de l'armée. Les cours d'instruction militaires ne seraient plus autorisés dès l'instant où l'initiative serait acceptée. Dans un délai de dix ans, les effectifs de l'armée seraient dissous, et ses appareils et installations seraient affectés à un usage civil ou détruits. La politique de sécurité de la Suisse devrait dès lors viser à réduire, en Suisse et à l'étranger, les injustices susceptibles de provoquer des conflits. Les missions de nature civile accomplies jusqu'ici par l'armée (p. ex. l'aide en cas de catastrophe ou les missions de sauvetage) seraient confiées à des autorités civiles. La participation armée à des opérations internationales en faveur de la paix serait possible, mais devrait être soumise au vote du peuple.

■ Conséquences de l'initiative

L'acceptation de l'initiative aurait pour conséquence un bouleversement de la politique de sécurité de la Suisse, puisque cette politique aurait dès lors pour unique but de lutter contre les injustices. La suppression de l'armée affaiblirait de façon irresponsable la souveraineté de la Suisse, car elle annihilerait sa capacité à se défendre militairement. De plus, les moyens dont elle dispose pour, d'une part, maîtriser les dangers menaçant la vie des personnes et, d'autre part, promouvoir la paix sur le plan international, seraient fortement réduits.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le peuple et les cantons ont rejeté, il y a douze ans, une première initiative visant la suppression de l'armée. Aujourd'hui, le Conseil fédéral et le Parlement rejettent également cette nouvelle initiative, car une Suisse sans armée serait sans défense en cas d'attaque militaire, et la sécurité de la population ne serait plus garantie si un danger menaçait la vie des personnes. Quoi qu'en disent les auteurs de l'initiative, l'armée n'empêche en rien la promotion de la paix. Au contraire, elle est un des instruments qui, depuis des décennies, contribuent à garantir paix et sécurité.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée»

du 22 juin 2001



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale²,

vu l'initiative populaire «Pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée», déposée le 10 septembre 1999³,

vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 10 septembre 1999 «Pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative⁵, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 57

Section 2 **Politique de paix et de sécurité, protection civile**

Art. 58 Politique de sécurité

La politique de sécurité de la Confédération vise à réduire les injustices qui causent des conflits, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Elle obéit aux principes de la démocratie, des droits de l'homme et de la gestion non violente des conflits. La Confédération encourage en particulier l'égalité des chances et des relations équitables entre les sexes, les groupes sociaux et les peuples, ainsi qu'une distribution des ressources naturelles équitable et respectueuse de l'environnement.

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1999 8136

⁴ FF 2000 4463

⁵ Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne Constitution, l'initiative populaire se réfère encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation des articles à la nouvelle Constitution.



Art. 59 Interdiction des forces armées militaires

¹ La Suisse n'a pas d'armée.

² Il est interdit à la Confédération, aux cantons, aux communes et aux particuliers d'entretenir des forces militaires armées. Les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger sont réservées. Elles seront obligatoirement soumises à une votation populaire. La participation de la Suisse avec des unités non armées n'est pas visée.

³ Les tâches civiles actuellement assurées par l'armée, comme l'aide en cas de catastrophe ou les services de sauvetage, sont prises en charge par les autorités civiles de la Confédération, des cantons et des communes.

*Art. 60**

Abrogé

Art. 140, al. 2, let. d (nouvelle)

- d. les dispositions concernant la participation armée à des activités internationales en faveur de la paix à l'étranger.

*Art. 173, al. 1, let. d**, et 185, al. 4****

Abrogés

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 59 (Interdiction des forces armées militaires)

¹ Après l'acceptation par le peuple et les cantons des art. 58 et 59 de la Constitution, il n'y aura plus d'écoles de recrues, de cours de répétition ni de cours d'instruction militaire.

² Les effectifs de l'armée seront dissous, ses appareils et ses installations affectés à un usage civil ou détruits dans un délai de dix ans.

³ La Confédération encourage la reconversion des entreprises et des administrations touchées par le désarmement dans la production de biens et de services civils. Elle soutient les régions concernées et les personnes dont les emplois sont touchés.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

*** L'article à abroger est le suivant:****Art. 60** Organisation, instruction et équipement de l'armée

¹ La législation militaire ainsi que l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée relèvent de la compétence de la Confédération.

² La création de formations cantonales, la nomination et la promotion des officiers de ces formations ainsi que la fourniture d'une partie de l'habillement et de l'équipement relèvent de la compétence des cantons dans les limites fixées par le droit fédéral.

³ La Confédération peut reprendre les installations militaires des cantons moyennant une juste indemnité.

**** La lettre à abroger est la suivante:**

¹ L'Assemblée fédérale a en outre les tâches et les compétences suivantes:

- d. elle ordonne le service actif et, à cet effet, met sur pied l'armée ou une partie de l'armée;

***** L'alinéa à abroger est le suivant:**

⁴ Dans les cas d'urgence, il peut lever des troupes. S'il met sur pied plus de 4000 militaires pour le service actif ou que cet engagement doive durer plus de trois semaines, l'Assemblée fédérale doit être convoquée sans délai.



Arguments du comité d'initiative:

«Une chance pour la Suisse, un apport pour le monde

Douze ans se sont écoulés depuis la première votation sur la suppression de l'armée. Depuis, le mur de Berlin est tombé, le bloc de l'Est s'est effondré et la Yougoslavie s'est entre-déchirée. Il est donc grand temps de nous redemander aujourd'hui si l'armée suisse a encore une raison d'être.

Plus de cent milliards de francs

Aujourd'hui, la Suisse peut plus que jamais se permettre de supprimer son armée. Aucune puissance militaire ne nous menace, ni aujourd'hui ni dans un avenir prévisible. La suppression de l'armée ne rendra donc en aucun cas la Suisse moins sûre.

De plus, il n'est plus possible à l'heure actuelle d'envisager une défense nationale autonome. Contre quel ennemi notre armée devrait-elle nous défendre? Contre l'UE? Contre l'OTAN? Or, cette armée nous coûte neuf milliards de francs par an, ce qui fait un million de francs par heure et plus de cent milliards de francs depuis la votation d'il y a douze ans.

Inadaptée au 21^e siècle

Pour justifier de tels coûts, l'armée s'attache constamment à de nouvelles tâches. Mais pour un organe d'aide en cas de catastrophes, elle est bien trop chère, et lui confier des tâches policières constitue une menace pour la démocratie. L'armée n'est pas non plus appropriée pour la lutte contre les activités mafieuses, le terrorisme et la criminalité économique. Et les militaires ne peuvent rien faire contre les véritables menaces que sont la pauvreté dans le monde, le réchauffement climatique et la destruction des ressources naturelles.

L'armée suisse ne peut dès lors envisager son avenir qu'en collaboration avec l'OTAN. L'initiative s'oppose à une telle éventualité et à la course aux armements qui en découlerait. Mais l'initiative n'exclut pas la possibilité pour la Suisse de participer à des opérations de maintien de la paix de l'ONU.

Pour une politique de sécurité civile et crédible

L'initiative populaire (pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée) vise l'abolition d'une institution dépassée qui est un monde d'hommes dans lequel règnent encore l'obéissance aveugle et le mépris de la femme. Par ailleurs, l'adoption de l'initiative permettra surtout de libérer les ressources matérielles et intellectuelles que la Suisse pourra investir à meilleur escient pour des solutions civiles, en Suisse et dans le monde.»

Avis du Conseil fédéral

3

Même si la menace militaire est moins présente, il est impossible de savoir comment la situation en matière de sécurité évoluera à long terme. La Suisse a donc besoin d'une armée qui puisse si nécessaire défendre militairement le pays, venir en aide aux autorités civiles lorsque celles-ci en ont besoin, et apporter une contribution à la stabilité et à la paix à l'étranger. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour les raisons suivantes notamment:

■ L'armée...

— ... est indispensable à la défense de notre pays

Bien que la situation en matière de sécurité ait changé, l'armée reste un instrument-clé de notre politique de sécurité, car il est impossible d'exclure entièrement toute agression militaire. Pour garantir le droit des citoyens de vivre dans un pays où règnent la paix, la liberté et l'indépendance, la Suisse doit être en mesure de repousser une attaque militaire. Si ce n'était plus le cas, elle dépendrait entièrement d'autres États ou d'alliances militaires en cas d'attaque. Or, une telle dépendance ne serait pas compatible avec la neutralité de la Suisse.

— ... est au service de la population

Lorsque les moyens civils ne suffisent plus pour maîtriser un danger menaçant la vie des personnes, les autorités peuvent recourir à l'armée. Ainsi, lors de catastrophes, l'armée effectue de nombreuses tâches dans les domaines du sauvetage et de l'approvisionnement en soins médicaux. Elle accomplit également des tâches essentielles lors d'interventions de sécurité de grande envergure, notamment pour protéger certains biens ou assister la police et le corps des gardes-frontière. L'armée est un instrument de la coopération globale en matière de sécurité qui permet de garantir un environnement sûr à la population.

— ... apporte une contribution de solidarité en faveur de la paix

Si la Suisse veut contribuer de façon substantielle à promouvoir la paix et à régler des crises, il est indispensable que l'armée fournisse des prestations telles que l'intervention actuelle d'une compagnie de volontaires au Kosovo. Les auteurs de l'initiative le reconnaissent, puisqu'ils jugent possible une participation armée à des opérations internationales de maintien de la paix malgré la suppression de l'armée. Or, il est reconnu, sur le plan international, que les capacités militaires générales d'une armée sont à la base de l'aptitude à mener une intervention armée de maintien de la paix. Supprimer l'armée réduirait donc sérieusement notre aptitude à apporter une contribution au maintien de la paix à l'échelle internationale.

— ... est soutenue par le peuple

Lors de diverses votations qui ont eu lieu ces douze dernières années, le peuple et les cantons se sont prononcés en faveur d'une armée forte. Ainsi, en 1989, ils ont rejeté la première initiative visant la suppression complète de l'armée, initiative dont le texte était très proche de la présente initiative. En 1993, c'est l'initiative s'opposant à l'acquisition de tout nouvel avion de combat qui passait à la trappe. L'an dernier, c'est l'initiative visant à réaliser des économies dans l'armée et à redistribuer l'argent libéré qui était rejetée.

— ... s'adapte lorsque les circonstances évoluent

Les premières réflexions sur la modification du contexte en matière de sécurité ont débouché sur le projet «Armée 95». Ainsi, les dépenses dans le domaine de la défense ont été réduites d'environ un tiers au cours de ces dix dernières années. La réforme «Armée XXI» consiste à adapter aujourd'hui l'armée aux conditions qui règnent dans le domaine social et en matière de sécurité; l'objectif est de rendre la nouvelle armée plus petite, plus flexible et plus efficace. Mais l'armée reste un instrument capital de notre politique de sécurité, tant pour la défense de notre pays que pour le maintien de nos conditions d'existence et la promotion de la paix.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour une politique de sécurité crédible et une Suisse sans armée».

Quatrième objet

Initiative populaire

«La solidarité crée la sécurité:
pour un service civil volontaire
pour la paix (SCP)»

4

■ La question qui vous est posée
est la suivante:

**Acceptez-vous l'initiative populaire
«La solidarité crée la sécurité:
pour un service civil volontaire
pour la paix (SCP)»?**

Le Conseil national a rejeté cette initiative
par 120 voix contre 68, le Conseil des Etats
par 36 voix contre 5.

■ La promotion de la paix – une tâche importante

Aux termes de la Constitution fédérale, la promotion de la coexistence pacifique fait partie des objectifs principaux de la politique extérieure de la Suisse. Notre pays a pris de nombreuses mesures dans ce domaine ces dernières années. Promouvoir la paix n'est pas seulement une question de solidarité, il est aussi dans notre intérêt d'agir en ce sens.

■ L'objectif de l'initiative

L'initiative «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» a été déposée en 1999 par le Groupe pour une Suisse sans armée (GSsA). La création du SCP, actif en Suisse et à l'étranger, a pour but de contribuer à désamorcer des situations de violence et à éviter l'émergence de conflits. Les interventions sont non armées et peuvent se faire à la demande d'organisations non gouvernementales, d'organisations étatiques ou d'organisations internationales. Les civilistes reçoivent des indemnités pour chacune de leurs interventions en Suisse ou à l'étranger, ainsi que pour les cours de formation et de perfectionnement. La formation de base est gratuite et ouverte à toute personne résidant en Suisse.

■ Les conséquences de l'initiative

Le service civil dont l'initiative demande la création serait une nouvelle institution aux contours flous. L'initiative prévoit une formation de base pour tous les volontaires.

Mais cette formation, qui serait aux frais de l'Etat, aurait des coûts difficiles à évaluer et ne suffirait pas pour mener à bien des interventions de maintien de la paix, opérations multiples, difficiles et souvent dangereuses. Il est en effet nécessaire de disposer de connaissances spécialisées approfondies, ainsi que, en règle générale, d'une grande expérience sur le terrain, pour participer à des interventions dans le cadre d'opérations internationales.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement approuvent le but de l'initiative, à savoir le règlement pacifique des conflits; cette préoccupation est largement présente dans la politique intérieure et la politique extérieure de la Suisse. Mais la solution proposée par les auteurs de l'initiative n'est pas définie de façon assez précise, et il serait difficile de la mettre en œuvre. L'initiative est inutile, car les objectifs qu'elle vise sont en partie déjà atteints. Il existe déjà, en Suisse, une série d'institutions qui travaillent à la promotion civile de la paix.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)»

du 22 juin 2001



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale²,

vu l'initiative populaire «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)», déposée le 10 septembre 1999³,

vu le message du Conseil fédéral du 5 juillet 2000⁴,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 10 septembre 1999 «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative⁵, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 57

Section 2 Politique de paix et de sécurité, protection civile

Art. 57a (nouveau) Service civil pour la paix

¹ La Suisse entretient un service civil pour la paix (SCP) comme instrument d'une politique active de paix.

² Le service civil pour la paix contribue à la réduction et à la prévention des situations de violence, à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Dans ce but, il prend notamment des mesures en vue de la reconnaissance précoce et de la prévention des potentiels de violence, de la protection des conditions de la vie, de la résolution pacifique des conflits violents et de la reconstruction sociale.

³ La collaboration au service civil pour la paix est volontaire. Les personnes servant dans le cadre du service civil pour la paix sont indemnisées de manière équitable pour les engagements ainsi que pour la formation et le perfectionnement spécifiques. On veillera à ce que la proportion des hommes et des femmes soit équilibrée parmi les engagés.

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1999 8140

⁴ FF 2000 4511

⁵ Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne Constitution, l'initiative populaire se référerait encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation des articles à la nouvelle Constitution.



⁴ En collaboration avec des institutions de l'Etat, des organisations non gouvernementales et des particuliers, le service civil pour la paix offre une formation de base qui fournit les connaissances et la pratique permettant la gestion non violente des conflits. Cette formation prépare aux engagements du service civil pour la paix et est offerte gratuitement à toute personne résidant en Suisse.

⁵ Le service civil pour la paix assure la formation et le perfectionnement spécifiques des engagés. Il tient compte de leurs qualifications personnelles et du besoin.

⁶ Le service civil pour la paix organise des engagements non armés pour la paix, à la demande d'organisations non gouvernementales, d'institutions de l'Etat et d'organisations internationales. Il travaille en étroite collaboration avec les organisations locales.

⁷ Le service civil pour la paix est financé par des fonds publics. En général, il délègue la préparation et l'exécution des engagements à des organisations non gouvernementales appropriées.

⁸ Une commission indépendante, dans laquelle les deux sexes sont représentés paritairement, suit et surveille la conception et l'exécution de la formation de base, de la formation et du perfectionnement spécifiques, ainsi que des engagements du service civil pour la paix. Y collaborent notamment des organisations qui défendent les intérêts pacifistes, des femmes, de l'environnement, des migrants, ainsi que de l'aide au développement.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 57a (Service civil pour la paix)

¹ Les engagements ainsi que la formation et le perfectionnement spécifiques dans le cadre du service civil pour la paix (SCP), selon l'art. 57a de la Constitution, équivalent à un empêchement de travailler sans faute de la part du travailleur. La protection contre le congé est régie par les dispositions sur le service civil.

² Le service civil pour la paix ne doit pas compromettre des emplois existants ni entraîner une dégradation des conditions de travail.

³ Tant que la Suisse maintiendra un service civil, les jours accomplis pour la formation de base, pour la formation et le perfectionnement spécifiques et pour les engagements dans le cadre du service civil pour la paix seront pris en compte au titre de l'accomplissement du service civil.

⁴ Si dans un délai de cinq ans, aucune loi d'exécution de l'art. 57a de la Constitution n'est entrée en vigueur, le Conseil fédéral réglera les modalités du service civil pour la paix par voie d'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

■ La politique suisse pour la paix

Les piliers de la politique suisse pour la paix sont:

- la promotion civile de la paix, tâche confiée à la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE);
- les travaux de la Direction du développement et de la coopération (DDC), qui sont ciblés sur l'aide structurelle, la lutte contre la pauvreté et la reconstruction;
- les opérations militaires en faveur de la paix qu'effectue le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), opérations qui sont menées sur mandat de l'ONU ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Promotion civile de la paix

Les activités de la Direction politique du DFAE dans ce domaine (coûts: 40 millions de francs pour 2001) consistent essentiellement en actions de nature préventive (missions diplomatiques, activités destinées à établir la confiance entre différentes parties et médiation); la Direction politique s'attache à promouvoir l'établissement de structures démocratiques, les principes de l'Etat de droit et la société civile; elle encourage les médias indépendants; elle soutient les organismes locaux et les processus engagés sur place visant un règlement pacifique des conflits; enfin, elle s'engage en faveur de la «sécurité humaine», notamment dans le domaine des mines antipersonnel et des armes de petit calibre.

Le Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix (PEP), qui vient d'être créé, permet d'envoyer en mission 100 experts civils à la fois, pour des interventions internationales ou bilatérales ciblées et immédiates en faveur de la paix.

En l'an 2000, plus de 240 experts suisses ont participé à des interventions en faveur de la paix, notamment en tant qu'observateurs lors d'élections, observateurs des droits de l'homme, policiers civils, experts douaniers, médecins légistes et experts dans le domaine des médias. La formation de ces personnes et leur préparation avant une intervention sont de plus en plus professionnelles.

Active dans les quatre domaines que sont la coopération bilatérale et la coopération multilatérale au développement, l'aide humanitaire et la coopération technique avec l'Europe de l'Est, la DDC mène elle-même des actions en Suisse et à l'étranger, elle soutient des programmes mis sur pied par diverses organisations internationales, et elle subventionne des œuvres d'entraide suisses et internationales. Elle emploie plus de 350 personnes et dispose d'un budget annuel d'environ 1,1 milliard de francs.

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) du Département fédéral de l'économie (DFE) fixe les mesures économiques et commerciales à prendre dans le domaine de la coopération au développement, et il met en œuvre la stratégie de désendettement élaborée pour venir en aide aux pays les plus endettés.

Arguments du comité d'initiative:

«Une contribution de la Suisse à la démocratie et aux droits de l'homme

L'initiative «La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)» demande que soient soutenus tous les efforts qui, en Suisse et à l'étranger, visent le règlement non violent des conflits. L'objectif est de renforcer l'engagement civil de la Suisse en faveur des droits humains, de la démocratie, de l'entente, de la réconciliation, et du rétablissement des structures sociales qui ont été détruites, par des interventions avant, pendant et après un conflit violent. Le service civil pour la paix s'inscrit dans la tradition de l'engagement civil de la Suisse en faveur de la paix et de l'humanité. Il complète cet engagement en contribuant à combler une importante lacune à l'échelle mondiale, qui est le manque d'experts pour la paix.

L'initiative vise:

- une formation de base gratuite dans le domaine du règlement non violent des conflits, ouverte à toute personne résidant en Suisse qui le désire; la gestion constructive des conflits doit en effet commencer au sein de la famille, dans les relations de travail et à tous les niveaux de la vie quotidienne;
- la formation et le perfectionnement d'experts dans le domaine de la promotion de la paix; car il existe encore bien trop peu de personnel qualifié pour intervenir dans des opérations civiles de promotion de la paix et rapidement disponibles;
- l'envoi d'experts formés à cet effet dans les régions en proie à des crises ou des conflits, pour aider des partenaires locaux; l'idée qui sous-tend le service civil pour la paix est en effet d'apporter un soutien aux personnes et organisations qui œuvrent en faveur du règlement pacifique et politique d'un conflit.

Le service civil pour la paix ne sera pas une gigantesque organisation, bureaucratique et chère, et il fonctionnera indépendamment du service militaire obligatoire. Comme en Allemagne ou en Autriche, où il existe déjà des services civils pour la paix, le service suisse aura pour mission de soutenir et de compléter les efforts déployés par des organes de la Confédération ou par des organismes non gouvernementaux, raison pour laquelle l'initiative est soutenue par un grand nombre d'œuvres d'entraide et d'organisations œuvrant en faveur de la paix.

Le service civil pour la paix comble une lacune que laissent la coopération au développement, l'aide humanitaire d'urgence, l'aide en cas de catastrophe et la diplomatie. Outil d'une politique en matière de conflits orientée vers l'avenir, le service civil volontaire pour la paix sera un véritable geste de solidarité internationale de la part de la Suisse.»

Avis du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral approuve la promotion de la paix, mais il rejette l'initiative. Il est d'avis que la création d'un service civil volontaire pour la paix prévoyant une formation gratuite pour toute personne résidant en Suisse est inappropriée et dépassée. Les instruments actuels destinés à la promotion de la paix suffisent et permettent de garantir des interventions qui soient professionnelles et efficaces, en Suisse comme à l'étranger. Le Conseil fédéral rejette l'initiative pour les raisons suivantes:

4

■ L'initiative ...

— ... est inutile

Ces dernières années, la Suisse a renforcé ses activités dans le domaine de la promotion civile de la paix. Ces activités consistent d'une part à proposer des médiations au plan diplomatique, et d'autre part à soutenir des projets dans les domaines de la rédaction constitutionnelle et de la démocratisation, de la réconciliation, du déminage humanitaire et des médias. Depuis l'an dernier, il existe un Pool d'experts suisse pour la promotion civile de la paix (PEP), groupe composé d'environ 600 experts chevronnés qui peuvent intervenir rapidement et de façon ciblée. En l'an 2000, 75 experts en moyenne œuvraient sur le terrain dans 20 pays environ. La collaboration avec les pays du Sud et les pays d'Europe de l'Est, quant à elle, est largement axée sur la prévention des conflits et la reconstruction. Enfin, la révision de la loi sur le service civil et la création des trois centres de Genève – le Centre de politique de sécurité, le Centre international de déminage humanitaire et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées – sont également autant d'efforts en faveur de la promotion civile de la paix.

— ... a des conséquences négatives

L'initiative induirait une certaine confusion dans les structures actuelles et dans le domaine de la coopération internationale en général. Elle menacerait, en Suisse comme à l'étranger, l'efficacité, la cohé-

rence et la crédibilité des démarches entreprises par la Suisse.

— ... méconnaît la complexité des interventions en faveur de la paix

Régler des conflits et travailler à la paix sont des tâches nécessaires et difficiles. Rien que dans notre quotidien, nous nous heurtons souvent à nos limites lorsque nous œuvrons en ce sens. A plus forte raison, pour un engagement à l'échelon international, la bonne volonté ne suffit pas. Les opérations de maintien de la paix telles que les missions d'observation des droits de l'homme ou d'observation lors d'élections, ou encore les tâches de conseil en matière de rédaction constitutionnelle nécessitent de plus en plus l'intervention de spécialistes travaillant avec beaucoup de professionnalisme. La réalité étant fort complexe sur le terrain, les interventions en faveur de la paix doivent prendre de multiples formes pour que les résultats soient efficaces et durables. La formation de base générale que l'initiative demande pour toute personne intéressée n'est de loin pas suffisante pour accomplir des tâches d'une telle complexité. Ce n'est pas sans raison que le Conseil fédéral a créé l'an dernier le Pool d'experts pour la promotion civile de la paix.

— ... ne tient pas compte des possibilités d'intervention existantes

Aujourd'hui, les personnes qui ne veulent pas effectuer de service militaire pour des raisons de conscience ont la possibilité d'accomplir un service civil. En Suisse, 73 établissements employant des personnes astreintes au service civil ont pour mission l'apaisement de tensions pouvant mener à un conflit, la prévention des affrontements, la résolution pacifique des conflits et l'intégration sociale.

— ... ne permet pas de maîtriser les coûts

Le comité d'initiative estime que les coûts s'élèveront à 90 millions de francs par an,

pour une moyenne de 100 personnes engagées de manière permanente ainsi que pour des cours de formation et de perfectionnement de 10 jours pour 1500 personnes. Mais comme on ne peut prévoir à l'avance combien de personnes voudront effectuer la formation de base – formation qui serait gratuite et ouverte à toute personne résidant en Suisse –, il n'est pas possible de chiffrer les coûts qu'engendrerait l'acceptation de l'initiative.

— ... remet en question une répartition judicieuse des tâches

L'Etat aurait désormais à assumer des tâches accomplies jusqu'ici par des institutions non gouvernementales. La Confédération collabore actuellement de façon fructueuse avec diverses organisations non gouvernementales, notamment dans les domaines de la formation et du perfectionnement. L'adoption de l'initiative aurait pour conséquence que l'Etat aurait à investir beaucoup plus d'argent dans les offres de formation proposées par les organismes privés de promotion de la paix.

— ... ne propose guère de solutions au problème de la violence

Il est indéniable que la gestion constructive des conflits doit commencer dans la famille et dans les rapports sociaux quotidiens. Mais, si l'on excepte la formation de base générale ouverte à tous, l'initiative ne précise pas quelles mesures pourraient être prises par qui pour détecter et prévenir la violence dans la famille et dans la société en général.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire

«La solidarité crée la sécurité: pour un service civil volontaire pour la paix (SCP)».

Cinquième objet

Initiative populaire «pour un impôt sur les gains en capital»

5

■ La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:
**Acceptez-vous l'initiative populaire
«pour un impôt sur les gains en capital»?**

Le Conseil national a rejeté cette initiative par 120 voix contre 65, le Conseil des Etats par 35 voix contre 6.

■ La fiscalité suisse

Notre système fiscal est complexe et doit, par conséquent, être considéré dans son ensemble. Il se caractérise par trois niveaux d'imposition: fédéral, cantonal et communal. Les cantons et les communes perçoivent principalement les impôts sur le revenu et la fortune. Il importe donc que toute réforme fiscale en Suisse tienne compte des trois niveaux et de la charge fiscale totale.

■ Que demandent les auteurs de l'initiative?

L'initiative «pour un impôt sur les gains en capital» déposée en 1999 par l'Union syndicale suisse exige que les gains réalisés sur certains placements financiers soient imposés de 20% au moins. Seraient soumis notamment à ce nouvel impôt fédéral les gains sur les devises, sur les papiers-values et sur les participations. Les pertes pourraient être déduites dans une certaine mesure. L'initiative dispose également que si aucun texte d'application n'est entré en vigueur dans les trois ans qui suivent son acceptation, le Conseil fédéral devrait édicter les dispositions d'exécution nécessaires. Le taux de l'impôt serait fixé à 25%; chaque contribuable bénéficierait d'une franchise de 5000 francs par année.

■ Conséquences de l'initiative

Au regard de la logique fiscale, un impôt sur les gains en capital se justifierait dans une certaine mesure. Mais il créerait une double imposition, unique en comparaison

internationale, susceptible de mettre en péril l'impôt cantonal sur la fortune, qui est un bon instrument. Son rendement serait par ailleurs très aléatoire car il dépendrait dans une large mesure des fluctuations boursières. En cas de baisse des cours, comme cela s'est produit récemment, les recettes, qui ne seraient de toute façon pas très élevées, s'en trouveraient fortement réduites. Enfin, le coût administratif du prélèvement de l'impôt serait disproportionné au regard de son rendement.

■ Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative car un impôt sur les gains en capital ne s'accorde pas avec notre fiscalité. Il s'agit d'une mesure isolée qui ne s'inscrit pas dans le système fiscal suisse. En outre, cet impôt comporterait de grands risques sur le plan financier car il concurrencerait l'impôt sur la fortune dont le rendement est bien plus élevé. Le système fiscal est un élément clé de notre politique financière, dont on peut se féliciter. Toute modification du système doit être faite avec discernement, en considération des instruments fiscaux en vigueur.

Texte soumis au vote

Arrêté fédéral sur l'initiative populaire «Pour un impôt sur les gains en capital»

du 22 juin 2001



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu le ch. III de l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998 relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale²,
vu l'initiative populaire «Pour un impôt sur les gains en capital», déposée le 5 novembre 1999³,
vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 2000⁴,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 5 novembre 1999 «Pour un impôt sur les gains en capital» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative⁵, adaptée à la Constitution du 18 avril 1999, a la teneur suivante:

I

La Constitution est complétée comme suit:

Art. 128a (nouveau) Impôt sur les gains en capital

¹ La Confédération perçoit un impôt spécial sur les gains en capital qui sont réalisés sur la fortune mobilière et qui sont exonérés de l'impôt fédéral direct.

² L'impôt sur les gains en capital selon l'al. 1 sera établi selon les règles suivantes:

- a. les gains en capital sont taxés à un taux unique et proportionnel d'au moins 20 %;
- b. les pertes en capital peuvent être déduites des gains en capital lors de l'année fiscale et au maximum durant les deux années qui suivent;

5

¹ RS 101

² RO 1999 2556

³ FF 1999 9111

⁴ FF 2000 5573

⁵ Ayant été déposée sous le régime de l'ancienne Constitution, l'initiative populaire se référerait encore à celle-ci. Dans le texte de l'initiative, le Parlement a adapté la numérotation et la présentation des articles à la nouvelle Constitution.

- c. la législation exonère de l'impôt les gains minimes. Elle peut prévoir que l'impôt soit perçu par les cantons aux frais de la Confédération. Elle peut prévoir un impôt à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont complétées comme suit:

Art. 196, titre médian

Dispositions transitoires selon l'arrêté fédéral du 18 décembre 1998
relatif à une mise à jour de la Constitution fédérale

Art. 197 (nouveau) Dispositions transitoires après acceptation de la Constitution du 18 avril 1999

1. Disposition transitoire ad art. 128a (Impôt sur les gains en capital)

¹ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans les trois ans qui suivent l'acceptation de l'article constitutionnel sur l'impôt sur les gains en capital (art. 128a, al. 1 et 2), le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

² Les principes suivants seront applicables:

- a. sont soumis à l'impôt les gains en capital notamment les gains réalisés sur les devises, sur les papiers-valeurs et sur les participations, y compris les gains sur les options, les contrats à terme et sur les autres instruments de placement dérivés ainsi que sur les parts de fonds de placement;
- b. est assujéti à l'impôt quiconque, au regard du droit fiscal, a son domicile en Suisse ou y séjourne. Quiconque, en vertu de l'art. 56 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, est exonéré de l'impôt fédéral direct, l'est également de l'impôt sur les gains en capital;
- c. le taux de l'impôt est de 25 %;
- d. une franchise de 5000 francs est accordée chaque année à chaque contribuable sur les gains en capital;
- e. le Conseil fédéral peut, dans les limites du possible, percevoir l'impôt sur les gains en capital à la source pour garantir l'encaissement de l'impôt.

³ Afin d'assurer la succession familiale dans les petites et les moyennes entreprises, le Conseil fédéral peut prévoir des délais de paiement de plusieurs années.

⁴ Le Conseil fédéral édicte par ailleurs les dispositions nécessaires pour percevoir l'impôt notamment celles qui règlent la responsabilité, la procédure, l'entraide administrative et judiciaire, les voies de droit, l'échéance, la prescription ainsi que les normes pénales. Il peut prévoir une amende allant jusqu'au quintuple du montant de l'impôt dû et une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans. Sont passibles des mêmes peines les négociants en papiers-valeurs exerçant leur activité à titre professionnel qui ne remplissent pas l'obligation de garantir l'encaissement de l'impôt.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.



Arguments du comité d'initiative:

«Obliger les spéculateurs en bourse à payer des impôts!

Le système fiscal suisse est inéquitable: tandis que le salarié est imposé jusqu'au dernier centime, le fisc fait grâce de milliards de francs aux détenteurs d'actions.

Les exemples ci-après montrent à quel point le système est inique:

- Marguerite B., coiffeuse domiciliée à St-Gall gagne 18000 francs à la **Loterie**. Son gain sera taxé doublement comme revenu, par la Confédération d'une part et par les cantons et les communes d'autre part.
- François G., serveur à Genève, outre le salaire, reçoit gratuitement le **repas de midi** de son employeur. Ce repas s'ajoute à son revenu qui est taxé doublement.
- Le couple F. d'Emmen a acheté, il y a quelques années, une **petite maison familiale**. Monsieur étant tombé gravement malade ils sont obligés aujourd'hui de la vendre pour faire face aux dépenses. Le couple sera taxé sur la modeste augmentation de valeur de la maison, intervenue entre-temps, au titre de l'impôt sur les gains immobiliers.
- Il en va tout autrement de Gert S., spéculateur amateur de Zurich. En juin 1995, il a acheté des parts d'un **fonds en actions** pour un montant de 80000 francs, parts qu'il a revendues au milieu de l'année passée. Prix de vente: 367 460 francs. Le gain réalisé est net d'impôt tant sur le plan fédéral que cantonal.

L'initiative populaire «Pour un impôt sur les gains en capital» déposée par l'Union syndicale suisse (USS) vise à **supprimer cette injustice**:

Les gains en capital doivent être taxés comme tout autre revenu.

L'impôt sur les gains en capital a plusieurs avantages:

- Grâce aux recettes encaissées sur les gains en capital, pouvant aller jusqu'à un milliard de francs, l'Etat sera en mesure **d'alléger la charge pesant sur les contribuables normaux**.
- Les gains en capital réalisés dans le cadre de la **prévoyance-vieillesse ne seront pas soumis à l'impôt**.
- Les gains en capital réalisés par les **petits actionnaires seront exonérés** jusqu'à concurrence de 5000 francs.
- Il n'y aura **pas de double imposition** de la fortune et des gains en capital: l'impôt sur les gains en capital ne sera prélevé que par la Confédération, laquelle ne prélève pas d'impôt sur la fortune.
- L'initiative ne prescrit rien quant à la perception de l'impôt. Les experts, le Conseil fédéral et le Parlement pourront mettre en place **un système efficace sans bureaucratie**. De nombreuses propositions ont déjà été faites en ce sens.
- Les spécialistes en matière bancaire et boursière soutiennent que sur le long terme **les actions produisent régulièrement un rendement de 7 à 8% en moyenne**. A long terme, le produit de l'impôt sur les gains en capital sera donc garanti et positif en dépit des fluctuations que peuvent connaître les bourses.

L'impôt sur les gains en capital contribue à une meilleure équité fiscale dans notre pays.»

Avis du Conseil fédéral

L'initiative exige l'introduction d'un nouvel impôt fédéral en négligeant de tenir compte de ses répercussions sur le système fiscal. Elle ne donne que l'illusion de contribuer à une meilleure équité fiscale. Pour sa part, le Conseil fédéral se propose de combler les lacunes du système par petites touches. Il rejette l'initiative notamment pour les raisons suivantes:

■ **Impôt superflu**

L'initiative soulève la question – fondée à première vue – de savoir pourquoi les particuliers ne sont pas imposés sur les gains boursiers. L'examen de notre système fiscal donne la réponse: les cantons perçoivent un impôt sur la fortune dont le rendement est très élevé; de plus la Confédération prélève sa dîme au moyen du droit de timbre de négociation sur le commerce des valeurs mobilières en bourse et hors bourse. Par ailleurs, les bénéfices des entreprises sont déjà doublement imposés en Suisse, soit par l'impôt sur les bénéfices auquel sont soumises les sociétés anonymes et par l'impôt sur le revenu perçu sur les dividendes versés aux actionnaires. Les gains immobiliers sont également imposés et ce de façon particulièrement forte lorsqu'il s'agit de gains spéculatifs. Enfin, même les particuliers sont tenus de déclarer leurs gains comme revenu lorsque leurs opérations boursières revêtent un caractère professionnel. Par conséquent, un nouvel impôt ne se justifie pas.

■ **Doubles impositions inéquitables**

La perception d'un impôt sur les gains en capital en sus de l'impôt sur la fortune créerait une charge supplémentaire, ce qui se traduirait par de nouvelles inégalités. Des mesures compensatoires devraient alors être prévues car pour le contribuable ne compte finalement que la charge fiscale totale auquel il est soumis. L'impôt cantonal sur la fortune serait sans aucun doute le premier visé car, tel qu'il est conçu, il n'aurait plus lieu d'être avec un impôt sur les

gains en capital. Ce constat révèle d'ailleurs un autre défaut de l'initiative: en demandant l'introduction d'un nouvel impôt dont le produit serait versé dans la caisse fédérale, elle met en péril, du même coup, une source de financement cantonale.

■ **Entreprise trop risquée**

Les efforts mis en œuvre pour assainir les finances de la Confédération sont prêts d'aboutir. Il serait trop risqué en l'état actuel des choses de compromettre le bon équilibre de notre système fiscal en introduisant un impôt sur les gains en capital dont le produit pourrait varier fortement en fonction des fluctuations de la bourse. Un tel impôt serait pratiquement incompatible avec l'impôt cantonal sur la fortune qui a rapporté, tout de même, quelque 3,9 milliards de francs en 1999.

■ **Comparaisons boiteuses avec l'étranger**

On entend souvent dire que la Suisse serait pratiquement le seul Etat qui ne taxe pas les gains en capital réalisés par les particuliers. Une telle comparaison est arbitraire car elle ne tient pas compte des systèmes fiscaux dans leur globalité ni des grandes disparités qui existent entre les Etats qui perçoivent un impôt sur les gains en capital. Une étude comparative révèle que dans aucun des pays qui prélèvent à la fois un impôt sur les gains en capital et un impôt général sur la fortune ce dernier n'a une portée comparable à ce qui est la sienne en Suisse.

■ **Applicabilité aléatoire**

Théoriquement, tout paraît simple: l'impôt sur les gains en capital serait prélevé sur la différence entre le montant investi à l'achat et le produit de la vente. En pratique, le fonctionnement du système est tout sauf clair. Le prélèvement à la source (comme c'est le cas de l'impôt anticipé) proposé par l'initiative n'est en tous cas guère réalisable car il ne permet pas de déterminer si des gains ont effectivement été réalisés ou si, au

contraire, les titres ont été vendus à perte. La principale difficulté réside dans la détermination du prix d'achat parce que la composition d'un portefeuille est en constante mutation. En raison du secret bancaire l'autorité fiscale ne pourra pas simplement demander ces informations à la banque.

■ **Beaucoup d'efforts pour un maigre résultat**

Le comité d'initiative surestime le montant que devrait rapporter l'impôt sur les gains en capital tout en minimisant la paperasse et le surcroît de travail imposés aux contribuables et aux autorités fiscales. Pour chaque papier-valeur, le contribuable devrait tenir une sorte d'«historique» tandis que l'autorité fiscale aurait la tâche de passer au crible tous les détenteurs de titres pour constater peut-être que l'impôt sur les gains en capital n'est finalement pas exigible. Le volume de travail occasionné par toutes ces opérations serait disproportionné au regard du rendement relativement faible de cet impôt. C'est une des raisons qui ont conduit les cantons à le supprimer peu à peu ces deux dernières décennies.

■ **Les lacunes doivent être comblées par d'autres mesures**

Le Conseil fédéral est également d'avis que le système fiscal doit être amélioré. Il estime cependant qu'il importe d'agir avec discernement et d'éviter toute mesure isolée. La réforme en cours de l'imposition du couple et de la famille, qui tend vers une meilleure équité et à apporter certains allègements, en est un bon exemple. Les adaptations qu'il est prévu d'apporter prochainement à l'imposition des sociétés s'inspireront du même pragmatisme tout en tenant compte, à la différence de l'initiative, de l'ensemble du système.

Pour tous ces motifs, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «pour un impôt sur les gains en capital».

Initiatives populaires en suspens

Actuellement, 16 autres initiatives populaires fédérales pour chacune desquelles plus de 100 000 signatures ont été recueillies sont en suspens. Le tableau qui suit indique jusqu'à quand ces initiatives devraient faire l'objet d'une votation.

Initiatives populaires fédérales	Votation jusqu'au
Initiative populaire fédérale «pour des loyers loyaux»	*
«Initiative des dimanches». Initiative populaire fédérale «pour un dimanche sans voitures par saison – un essai limité à quatre ans»	*
Initiative populaire fédérale «La santé à un prix abordable (initiative-santé)»	09. 09. 2002
Initiative populaire fédérale «Droits égaux pour les personnes handicapées»	14. 09. 2002
Initiative populaire fédérale «Moratoire-plus – Pour la prolongation du moratoire dans la construction de centrales nucléaires et la limitation du risque nucléaire (Moratoire-plus)»	28. 12. 2002
Initiative populaire fédérale «Sortir du nucléaire – Pour un tournant dans le domaine de l'énergie et pour la désaffectation progressive des centrales nucléaires (Sortir du nucléaire)»	28. 12. 2002
Initiative populaire fédérale «Pour une offre appropriée en matière de formation professionnelle (Initiative pour des places d'apprentissage)»	26. 01. 2003
Initiative populaire fédérale «pour une durée du travail réduite»	05. 02. 2003
Initiative populaire fédérale «pour la mère et l'enfant – pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse»	19. 02. 2003
Initiative populaire fédérale «pour l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies (ONU)»	06. 06. 2003

* L'initiative a été lancée avant le 1^{er} avril 1997. En ce qui concerne les délais, ce sont les anciennes dispositions légales qui s'appliquent.

Initiatives populaires fédérales	Votation jusqu'au
Initiative populaire fédérale «Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables»	03. 08. 2003
Initiative populaire fédérale «pour un meilleur statut juridique des animaux (Initiative pour les animaux)»	07. 11. 2003
Initiative populaire fédérale «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»	30. 01. 2004
Initiative populaire fédérale «contre les abus dans le droit d'asile»	13. 02. 2004
Initiative populaire fédérale «Les animaux ne sont pas des choses!»	16. 02. 2004
Initiative populaire fédérale «Avanti – pour des autoroutes sûres et performantes»	28. 02. 2004

Réserves:

1. Si les Chambres fédérales opposent un contre-projet à une initiative populaire, le délai dans lequel elle doit faire l'objet de la votation peut être prolongé d'un an, voire plus dans les situations tout à fait exceptionnelles.
2. Si un comité d'initiative retire son initiative, cette dernière ne doit pas faire l'objet d'une votation.

Envois en retour au
contrôle des habitants
de la commune

Recommandations aux électrices et aux électeurs

Le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter,
le 2 décembre 2001:

■ **Oui** à l'arrêté fédéral
concernant un frein à l'endettement

■ **Non** à l'initiative populaire
«pour garantir l'AVS – taxer l'énergie
et non le travail!»

■ **Non** à l'initiative populaire
«pour une politique de sécurité crédible
et une Suisse sans armée»

■ **Non** à l'initiative populaire
«La solidarité crée la sécurité:
pour un service civil volontaire
pour la paix (SCP)»

■ **Non** à l'initiative populaire
«pour un impôt sur les gains en capital»

Site Internet:
<http://www.admin.ch>